



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ  
autorisant dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Consultation ouverte au public du 18 juillet au 7 août 2023 inclus  
Sur le site du Ministère de la Transition écologique

[Projet d'arrêté autorisant dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024 | Consultations publiques \(rie.gouv.fr\)](#)

NOR : TREL2317996A

**Les modalités de la consultation**

Le projet d'arrêté autorisant dans le département autorisant dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024 présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 18 juillet au 7 août 2023. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 7 juillet 2023 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

**Synthèse des observations : repère et statistiques**

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 333 contributions.

**306 contributions (91,9%) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 27 contributions (8,1%) font part d'un avis défavorable.**

**Les contributions favorables**

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 306, soit 91,9% des avis exprimés.

**Des arguments généraux** reviennent très régulièrement, notamment le fait que le tir à la chevrotine est plus efficace pour réguler les populations de sangliers. Son utilisation est particulièrement adaptée dans les maquis ou dans les zones de végétation dense, comme il y en a beaucoup en Corse. La chevrotine permet donc indirectement de limiter les dégâts causés par les sangliers : cultures saccagées, collisions routières, risques de maladies, destruction de nichées au sol, etc. et de réduire les factures afférentes. Les

internautes estiment également que la chevrotine est moins dangereuse que les balles, notamment lors des tirs à courte distance et dans les zones périurbaines.

Les contributeurs favorables au projet d'arrêté soulignent que la chevrotine est un outil de gestion du sanglier efficace. Certains contributeurs souhaiteraient que son emploi soit généralisé partout en France.

### Les contributions défavorables

27 contributions s'expriment en défaveur de l'arrêté, soit 8,1% des avis exprimés.

**Les arguments principaux** tiennent au fait que malgré la recherche du gibier blessé, la chevrotine n'est pas aussi létale qu'une balle et laisse les animaux blessés en souffrance. De plus, elle augmente le risque de tirs sur des espèces non ciblées, dont certaines pourraient être protégées.

Selon certains internautes, la chevrotine ne devrait être autorisée que sur certaines zones au vu du fort risque de ricochet. Certains estiment qu'elle devrait être réservée aux professionnels.

Certains participants à cette consultation du public sont défavorables aux chevrotines à 21 grains qui ne sont pas assez efficaces et préconisent celles à 9 ou 12 grains.

L'association France Nature Environnement rappelle que l'utilisation de la chevrotine a été interdite en France en 1986 en raison de sa dangerosité et regrette sa nouvelle autorisation même dans un cadre limité. Des internautes relèvent également que la chevrotine disperse une forte quantité de plomb dans l'environnement. Certains d'entre eux rappellent que la réglementation européenne interdit l'utilisation de munitions au plomb dans les zones humides.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.